

Arrêt

**n° 137 969 du 5 février 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez d'origine ethnique peule et de nationalité guinéenne. Vous seriez née et auriez vécu à Conakry, en République de Guinée.

Dès votre petite enfance, vous auriez vécu auprès de votre tante paternelle, [F. L. B.]. Celle-ci vous aurait scolarisée jusqu'à l'âge de 12 ou 13 ans, lorsque votre père, apprenant cela, l'aurait contrainte de vous retirer de l'école. Vous auriez alors vendu des denrées pour le compte de votre tante sur le marché. Vous auriez fait la connaissance de [J.] à cette occasion et celui-ci aurait souhaité vous

épouser. Il aurait fait sa demande à votre tante paternelle mais celle-ci aurait refusé au motif qu'il était d'ethnie forestière. Par ailleurs, votre tante vous aurait maltraitée à diverses reprises.

Le 6 octobre 2012, vous auriez été appelée auprès de votre père. Vous auriez passé la nuit là-bas et auriez été réveillée le lendemain par vos tantes qui vous annonçaient que vous alliez être mariée. Vous auriez tenté, en vain, de vous y opposer. Vous auriez alors été mariée à [E. H. M. B. S.]. Arrivée chez lui vous auriez été présentée à sa famille puis enfermée dans sa chambre. Vous y auriez été séquestrée et violée du 7 au 12 octobre 2012. Le 12 au matin, votre mari se serait aperçu que vous n'étiez pas excisée et s'en serait plaint à votre tante. Celle-ci serait venue vous rechercher pour vous faire (ré)exciser. Elle vous aurait amenée chez elle et vous y aurait violentée. Le matin suivant, vous auriez profité d'une porte laissée ouverte pour vous échapper. Vous seriez allée rejoindre [J.] et celui-ci vous aurait conduit auprès de son ami, [P.], chez qui vous seriez restée deux mois avant de quitter la Guinée. Au cours de ces deux mois, après avoir réalisé que vous étiez enceinte, vous auriez procédé à un avortement. Vous auriez quitté la Guinée le 23 janvier 2013 et seriez arrivée en Belgique le lendemain soit le 24 janvier 2013. Le 28 janvier 2013, vous avez été contrôlée par la police fédérale belge qui a constaté votre séjour illégal en Belgique. Le 29 janvier 2013, vous avez introduit la présente demande d'asile auprès de l'Office des Étrangers (OE). A l'appui de votre demande vous n'invoquez pas d'autre crainte et déposez un certificat médical constatant que vous n'avez pas été excisée, un certificat médical constatant des cicatrices corporelles ainsi qu'un rapport de suivi psychologique.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 1 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En premier lieu, le CGRA n'est pas convaincu par vos déclarations concernant le contexte familial duquel dépendent votre crainte de mariage forcé et d'excision.

Relevons ainsi que vos déclarations au sujet de votre âge sont difficilement crédibles. En effet, vous avez déclaré, à l'OE ainsi qu'au CGRA, être née en 1997 et être, dès lors, âgée de 16 ans (Voir déclarations OE + RA du 28 mars 2013 (RA I) p. 4). Néanmoins, cet élément est contredit par une décision du service des tutelles du SPF Justice en date du 19 février 2013 et s'appuyant sur des tests médicaux réalisés à l'Hôpital Universitaire St-Rafaël (KU Leuven) (voir dossier administratif). Selon ces tests, à la date du 8 février 2013, vous auriez été âgée d'au moins 21.4 ans. Vous ne fournissez, d'ailleurs, aucun document probant de nature à étayer vos déclarations s'agissant de votre âge (RA I p. 4 ; 7 ; RA du 8 octobre 2013 (RA II) p. 5). Vos déclarations ultérieures, contradictoires, ajoutent à la confusion. Vous déclarez ainsi avoir arrêté l'école il y a « 6 ou 7 ans à peu près » (RA I p. 7). Vous déclarez ensuite avoir arrêté l'école vers l'âge de « 12 ou 13 ans » (RA I p. 10 ; 11). Les divers éléments relevés ci-dessus indiquent donc une volonté de votre part de tromper les instances d'asile quant à un élément essentiel de votre identité et de votre crainte, à savoir, votre âge, tant actuel qu'au moment des faits à l'origine de votre départ du pays.

Relevons également le caractère contradictoire et peu convaincant de vos propos concernant votre contexte familial proprement dit. Ainsi, bien que vous déclariez ne pas sortir de chez vous (RA I p. 7), il ressort néanmoins de vos déclarations ultérieures que vous seriez allée à l'école pendant 6 ans (RA I p. 8), que vous auriez ensuite été vendeuse sur différents marchés jusqu'à votre départ du pays (RA I p. 10 ; 11) et que vous auriez eu un petit ami depuis vos 14 ans (RA I p. 22 ; 23). De même, bien que vous déclariez que votre famille aurait l'habitude d'organiser des mariages forcés et cachés (RA I p. 18 ; 19), force est de constater qu'interrogée plus avant à ce sujet, vos propos se révèlent de moins en moins convaincants. Ainsi, invitée à étayer vos déclarations, vous évoquez la souffrance de votre soeur qui aurait vécu une situation semblable (RA II p. 12). Néanmoins, invitée à expliquer plus en détails cet élément, vos propos demeurent généraux et évasifs (RA II p. 6 ; 12). Le CGRA estime, à cet égard, surprenant que votre soeur, alors qu'elle désirerait, selon vous, fuir son époux forcé à la première occasion ne profite pas, à cet effet, de l'occasion qui lui en était donnée lorsque vous étiez toutes deux, seules, en visite chez votre mère malade, seule également (RA II p. 12 ; 13).

Le CGRA note aussi le caractère peu convaincant de vos propos quant à votre scolarité. Vous déclarez ainsi avoir été scolarisée par votre tante paternelle pendant six années et avoir été retirée de l'école vers l'âge de 12 ou 13 ans, lorsque votre père aurait appris que vous étiez scolarisée, ce qu'il ignorait

jusqu'à-là, selon vous (RA I p. 7 ; 8 ; 9). Il n'apparaît cependant pas vraisemblable que votre père, qui vivait pourtant dans le même quartier que vous (Partie nord du quartier Enta, commune de Matoto, Conakry – RA I p. 9), était même commerçant dans ledit quartier (RA I p. 10) et auquel il vous arrivait de rendre parfois des visites (RA p. 20 ; RA II p. 12), soit ainsi resté dans l'ignorance totale de votre scolarité pendant ces six années. Interpellée à cet égard, vous ne fournissez pas d'explication convaincante, avançant que Enta serait très grand, qu'il y aurait une grande distance et que ce serait très loin (RA I p. 9). Cette explication ne peut cependant être retenue comme crédible. En effet, vous avez déclaré que votre père habitait au marché d'Enta (RA I p. 9). Vous avez ensuite affirmé que votre petit ami habitait au « T6 » à Enta et que cet endroit n'était « pas très loin » de chez vous, qu'on pouvait même « faire le trajet à pied » (RA II p. 9). Or, selon les informations objectives à la disposition du CGRA, (copie jointe au dossier administratif) le « T6 » est un secteur du quartier « Enta – marché ». Vos déclarations selon lesquelles vous habiteriez « très loin » de votre père mais, dans le même temps, « pas très loin » de chez votre petit ami s'avèrent dès lors contradictoires. Vous ne parvenez ainsi pas à expliquer de manière pertinente l'in vraisemblance pointée ci-dessus, in vraisemblance d'autant plus frappante que, selon vos déclarations, votre père aurait décidé, de concert avec votre tante, de vous marier, témoignant par là d'un certain intérêt pour votre éducation et le déroulement de votre vie personnelle.

De plus, invitée à relater comment se serait déroulé votre retrait de l'école, vous fournissez un récit général et peu empreint du sentiment de vécu personnel que l'on attend d'une petite fille qui serait ainsi subitement arrachée à sa scolarité (RA I p. 20).

Ensuite, le Commissariat général ne peut que constater que votre petite soeur, [H.], qui vivrait pourtant chez votre père, serait, elle, bel et bien scolarisée (RA I p. 11 ; 19 ; RA II p. 4). Confrontée à cette incohérence, vous répondez qu'elle irait à l'école car elle serait encore petite (RA I p. 19). Cette explication n'apparaît cependant pas suffisante au regard de vos précédentes déclarations selon lesquelles on vous aurait retirée de l'école alors que vous aussi étiez petite - 12 ou 13 ans selon certaines de vos déclarations et 9 ou 10 ans selon d'autres (RA I p. 4 ; 7 ; 10 ; 11). Elle n'apparaît pas davantage pertinente au regard de vos déclarations selon lesquelles votre père vous aurait retirée de 2 l'école au motif que ce ne serait « pas bien de mettre une fille à l'école », sans dès lors invoquer le moindre critère d'âge (RA I p. 8).

Au vu de tous les éléments relevés ci-dessous, il apparaît, aux yeux du CGRA que vous avez tenté, afin d'étayer votre crainte, de fournir une image déformée de votre contexte familial et personnel réel. Ensuite, s'agissant de votre mariage forcé, le CGRA n'est pas convaincu de sa réalité et ce, pour un ensemble de raisons.

En premier lieu, le CGRA rappelle que vos propos quant à votre contexte familial et personnel réels ayant été remis en cause, cela jette un discrédit certain sur la crédibilité générale de votre propos. Dès lors, votre récit de mariage forcé se trouve également ébranlé, dans la mesure où un tel contexte est un élément crucial d'appréciation de ce type de craintes.

Ensuite, bien que vous évoquiez certains rituels possibles du mariage (habits blancs ; voile ; ablutions), force est de constater que vous n'évoquez cependant aucun autre rituel associé au mariage guinéen (RA I p. 14 ; 15 ; RA II p. 5 ; 6). Vous déclarez d'ailleurs qu'il n'y aurait pas eu de cérémonie de mariage proprement dite (RA I p. 18 ; 19). Interpellée à cet égard, vous évoquez, de manière peu convaincante, l'habitude de ce type de mariage dans votre famille (RA I p. 19). Cette explication a déjà été rencontrée plus haut dans la présente décision et n'a pas été considérée comme crédible. Ensuite, bien que vous affirmiez que vous auriez subi un mariage coutumier, il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif) que les mariages coutumiers et religieux sont particulièrement liés et, généralement, mélangés en Guinée. De plus, selon vos déclarations, des notables de la mosquée où votre père était muezzin auraient assisté à ce mariage (RA I p. 19). Pareillement, vous avez décrit votre époux comme une personne particulièrement attachée aux traditions (voir ci-dessous). Dans de telles circonstances, il apparaît donc peu vraisemblable que ce mariage n'ait été qu'un mariage strictement coutumier, et non un mariage mêlant coutume et religion, comme c'est la tradition. Le CGRA estime ainsi peu vraisemblable que vous n'évoquiez pas les deux éléments les plus importants du mariage guinéen, à savoir, la remise de la dot et la preuve de la virginité de la mariée (voir informations objectives jointes au dossier administratif). En effet, le mariage religieux guinéen, quelle que soit l'ethnie ou les familles concernées, doit respecter des rituels particuliers dont certains aspects sont immuables. C'est le cas de la remise de la dot à la famille de la mariée par la famille du marié. Les noix de cola constituent l'aspect le plus important et certainement le

plus constant de cette dot. Ainsi, le mariage religieux ne pourra en aucun cas avoir lieu sans remise de la dot. Par ailleurs, le CGRA s'étonne que son aspect – tant symbolique que financier- n'ait pas non plus été abordé par votre époux, alors qu'il ressort de vos déclarations qu'il démontrait une certaine loquacité avec vous s'agissant de ses accomplissements personnels et professionnels (RA I p. 22 ; RA II p. 7).

La virginité de l'épouse – ou en tout cas l'apparence de virginité – forme l'autre élément constitutif et immuable du mariage guinéen. Cet élément se traduit, dans les faits, par la sortie du drap nuptial le lendemain de la nuit de noces. L'absence d'un tel rituel apparaît d'autant moins crédible que vous présentez votre époux comme à ce point attaché aux traditions qu'il aurait considéré honteux le fait d'avoir une épouse non excisée (RA I p. 27 ; RA II p. 7 ; 8).

Ces deux aspects –dot et virginité – sont cruciaux dans l'appréciation de la crainte de mariage forcé que vous invoquez et votre silence à ces égards ne convainc nullement le CGRA quant à la crédibilité de vos déclarations. Le CGRA estime, en outre, que ces omissions ne peuvent s'expliquer par le fait que l'on vous aurait caché ce mariage (RA I p. 18 ; 19). En effet, rappelons que votre justification selon laquelle votre famille aurait l'habitude de dissimuler les mariages n'a pas été jugée crédible dans la présente décision. De surcroît, le CGRA trouve surprenant que vous déclariez que vos proches auraient décidé de vous cacher ce mariage car ils savaient que vous n'en vouliez pas (RA II p. 6) alors que vous affirmez par ailleurs n'avoir jamais abordé le sujet avec eux auparavant (RA I p. 19 ; RA II p. 6). Interpellée à cet égard, vous ne fournissez pas d'explication satisfaisante, répétant qu'ils savaient que vous ne vouliez pas (RA II p. 6).

Le CGRA note, ensuite, que malgré la présence de certains détails dans votre récit (ablutions, rituels), celui-ci manque cependant du réel sentiment de vécu quant à votre ressenti personnel des événements (RA I p. 14 ; 15 ; RA II p. 6). D'ailleurs, invitée, précisément, à vous exprimer à ce sujet, vous répondez : « J'avais l'impression qu'on m'avait jetée dans un feu, je bouillais de l'intérieur » (RA II p. 6). Ces propos, certes imagés, ne reflètent néanmoins pas la profondeur et la complexité des sentiments que l'on est en droit de supposer émanant d'une jeune femme subitement et violemment forcée, par ses plus proches parents, à se marier à un homme qu'elle ne connaît pas.

De plus, le CGRA relève que vos propos, quant à votre arrivée chez votre époux, sont vagues, peu spontanés et fluctuants de sorte qu'ils n'emportent pas sa conviction quant à leur crédibilité. Or, dans la mesure où vous auriez, selon vos déclarations, vécu assez peu d'aspects de ce mariage qui vous aurait été dissimulé jusqu'au dernier moment, l'arrivée chez votre époux constitue l'un des éléments, que vous auriez personnellement vécu, les plus importants de votre crainte. Le CGRA estime donc être en droit d'attendre de votre part un récit spontané, précis et empreint d'un réel sentiment de vécu à cet égard. Tel n'est cependant pas le cas en l'espèce. En effet, vos déclarations à cet égard sont, spontanément, peu détaillées et ne reflètent pas un réel sentiment de vécu (RA I p. 15). Bien que vous fournissiez ensuite quelques détails supplémentaires suite aux questions précises de l'officier de protection ou lors de votre seconde audition - notamment sur les personnes présentes, leur nom et ce qui se serait dit à cette occasion (RA I p. 21 ; 25 ; 26 ; RA II p. 7)-, votre manque de spontanéité ainsi que le peu de vécu qui caractérise vos déclarations ne convainquent nullement le CGRA quant à la crédibilité de celles-ci.

Les mêmes défauts frappent vos déclarations quant à votre époux forcé (RA I p. 19 ; 20 ; 21 ; 22 ; RA II p. 7). À cet égard, même si vous n'auriez vécu chez lui que 5 jours, au vu des sévices qu'il vous aurait fait subir, il apparaît difficilement compréhensible que vous ne puissiez fournir davantage de renseignements précis et spontanés à son sujet. De surcroît, le CGRA estime que ce manque de crédibilité se trouve renforcé par le fait que, depuis votre arrivée en Belgique en janvier 2013, vous êtes en contact régulier avec votre petit ami et vous avez dès lors eu la possibilité de vous renseigner à ce sujet.

Le CGRA estime également que vos déclarations concernant votre enfermement sont répétitives, peu spontanées et ne présentent pas un réel sentiment de vécu (RA I p. 14 ; 15 ; 16 ; 24 ; 25 ; RA II p. 6 ; 7). À cet égard, le CGRA relève que bien que vous fournissiez un récit détaillé des sévices, notamment sexuels, que vous auriez subis, ce récit demeure dépourvu du réel sentiment de vécu personnel que l'on serait en droit d'attendre d'une jeune femme victime de telles maltraitements et qui, de surcroît, vivait ainsi de manière si traumatique sa première expérience sexuelle (RA I p. 15 ; 16 ; 24).

Vos déclarations, vagues et peu concrètes, s'agissant des recherches dont vous feriez l'objet et des nouvelles que vous auriez du pays achèvent de convaincre le CGRA quant à l'absence de crédibilité de vos propos (RA I p. 18 ; 19 ; 27 ; 28 ; RA II p. 13 ; 14). Ce constat se trouve conforté par les résultats

infructueux de diverses recherches Internet sur le sujet (voir dossier administratif). Relevons que vous n'avez, de votre côté, fourni aucun élément objectif de nature à étayer cet aspect de vos propos.

Le Commissariat général constate aussi que vos déclarations quant à la demande en mariage alléguée de votre petit ami s'avèrent générales et peu étayées (RA I p. 22 ; 23 ; 24 ; RA II p. 9 ; 10 ; 11). Cela contribue à affecter la crédibilité générale de votre récit.

Vos propos fluctuants quant aux maltraitances que vous aurait infligées votre tante en découvrant votre non-excision contribuent à établir le manque de crédibilité général de votre crainte (R I p. 16 ; RA II p. 9). De surcroît, à cet égard, le CGRA ne peut que s'étonner de votre attitude passive face à une dame qui serait, selon vous, d'un certain âge. Interpellée à cet égard, vous ne fournissez pas d'explication satisfaisante, évoquant une malédiction qui frapperait ceux s'opposant à leur tante (RA II p. 11 ; 12). Au regard de votre fuite ultérieure, marquant ainsi une forme d'opposition à votre tante et sa volonté, cette explication apparaît d'autant moins convaincante (RA I p. 16 ; RA II p. 11 ; 12).

Les différents éléments relevés plus haut ne permettent pas de conférer à votre récit une consistance et une cohérence telles que vos déclarations suffiraient à emporter la conviction du CGRA quant à la réalité des événements sur lesquels vous fondez votre demande. Or il convient de vous rappeler que, votre situation particulière de jeune femme potentiellement victime de violence sexuelles ayant été prise en considération lors de l'audition – de multiples et diverses questions vous ont ainsi été posées afin de vous mettre dans les meilleures conditions pour répondre-, si le contexte spécifique de la procédure d'asile permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'autorité chargée de statuer. Le Commissariat général estime dès lors que votre crainte de mariage forcé n'est pas établie.

En ce qui concerne le volet de votre demande lié à votre crainte d'excision, le CGRA tient à émettre quelques remarques liminaires. Ainsi, il convient de relever que cette crainte n'apparaît pas objectivement présente dans votre chef, contrairement à ce qu'a suggéré votre conseil lors de votre audition (RA II p. 16). En effet, il ressort de vos propres déclarations que votre crainte serait essentiellement liée à votre mariage forcé ainsi qu'à votre contexte familial allégué (RA I p. 14 ; 25). D'ailleurs, le caractère objectif d'une telle crainte est remis en question dans votre chef par les faits, établis, que vous êtes actuellement adulte, quoi que vous affirmiez à ce sujet, avez vécu en Guinée depuis votre naissance, et n'êtes pas excisée, témoignant par-là de la possibilité réelle d'être protégée contre ce phénomène en Guinée et ce, malgré les chiffres avancés par votre conseil (RA II p. 16).

À cet égard, bien que selon les dernières données officielles datant de 2005, le taux de prévalence en Guinée soit de 96% parmi les femmes âgées de 15 à 49 ans, selon des informations plus récentes obtenues lors de la mission conjointe des instances d'asile belges, françaises et suisses en novembre 2011, auprès de plusieurs praticiens de la santé interrogés sur le sujet, une diminution de la prévalence de l'excision a pu être constatée ces dernières années. Ainsi, le projet ESPOIR (consortium composé de Pathfinder International, Tostan et PSI Guinée), avec l'appui financier de l'USAID, a mené une enquête dont les résultats ont été rendus publics en août 2011. Cette étude qui porte sur les pratiques de l'excision des filles de 4 à 12 ans, a été réalisée sur un échantillon national de 4407 personnes âgées de 18 à 55 ans en charge d'au moins une fille de 4 à 12 ans en âge d'être excisée. Les femmes et les hommes soumis à cette enquête ont déclaré en juin 2011 que plus de la moitié de leurs filles n'est pas encore excisée (50,7 %), avec un taux plus élevé à Conakry (69,1 %) et en Moyenne Guinée (63,4 %). Même si plus de la moitié des personnes interrogées (55,8 %) optent pour le maintien de l'excision, les intentions en faveur de la pratique des MGF sont en baisse au niveau national : 53 % au niveau national, contre 61 % en 2009 lors du premier passage de l'enquête. Par ailleurs, la très grande majorité des excisions qui se pratiquent en Guinée l'est à l'encontre de (très) jeunes filles. Or, étant donné votre âge actuel, vous ne vous situez clairement plus dans cette tranche d'âge à risque.

De surcroît, le Commissariat général relève que, sur le plan législatif, un pas important a été franchi en 2010 puisque les textes d'application de la loi spécifique de 2000 ont été signés ; ils permettent désormais aux autorités de poursuivre les auteurs de l'excision. Les autorités guinéennes luttent également contre l'excision par des campagnes de sensibilisation et de prévention menées conjointement avec des organisations internationales et nationales, ainsi qu'avec les ministères concernés. Les autorités religieuses y sont également associées.

Le CGRA relève ensuite que votre crainte personnelle, en matière d'excision, concerne votre tante paternelle (RA I p. 14). Le Commissariat général estime peu vraisemblable que la personne qui vous aurait ainsi élevée depuis votre naissance (RA I p. 10) ne se soit jamais aperçue que vous n'étiez pas

excisée. Cette observation est d'autant plus pertinente que vous déclarez que votre excision – ratée – aurait été réalisée à une époque où vous étiez si petite que vous ne vous en rappelez pas (RA I p. 26). En effet, un enfant, de manière générale, requiert des soins attentifs, ne serait-ce qu'au niveau de la toilette, intime ou non. De même, l'excision s'accompagne, traditionnellement, de rituels, de soins traditionnels et d'une certaine période de convalescence, ainsi qu'il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif). Dans ce contexte, il apparaît très peu crédible que votre tante, responsable de vous et de votre éducation, n'ait pas remarqué votre état. D'ailleurs, confrontée à cette invraisemblance majeure, vous éludez les questions, répétant que vous étiez petite lors de votre pseudo-excision ou évoquant votre honte personnelle de ne pas être excisée (RA I p. 27).

Au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général ne peut tenir pour raisonnablement vraisemblable que votre tante ignorait votre non-excision. Or, à la lumière du contexte général guinéen à l'époque (voir notamment les derniers chiffres officiels datant de 2005, soit quand vous étiez adolescente), cet état de fait implique une forme de protection, de la part de votre tante, face à la pratique, très répandue, de l'excision. Ce constat se trouve d'ailleurs conforté par le fait que votre tante vous aurait scolarisée, témoignant ainsi d'une vision de l'éducation féminine en rupture avec les traditions guinéennes qui prévalaient à l'époque (RA I p. 8 ; 19 ; 20). Ceci conforte les incohérences relevées en début de décision à l'égard de votre contexte familial allégué. Cela met également à jour diverses autres incohérences qui achèvent de remettre en cause la crédibilité de vos déclarations. Ainsi, à la lumière des éléments relevés ci-dessus, à savoir, principalement, que votre tante ne pouvait ignorer votre non-excision, il apparaît difficilement crédible que vous ayez été donnée en mariage à un homme important, respecté, « une grande personnalité » visiblement attaché au respect de certaines traditions (RA I p. 16 ; 27) alors que vous n'étiez pas excisée.

Dès lors, au vu des divers éléments relevés plus haut, rien n'indique que vous ayez une crainte réelle et actuelle, de subir une excision, en cas de retour en Guinée.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et les résultats complets ne sont pas encore connus.

Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013*).

Enfin, à l'appui de votre demande, vous présentez un certificat médical constatant que vous n'avez pas été excisée, un certificat médical constatant des cicatrices corporelles ainsi qu'un rapport de suivi psychologique. Le premier certificat médical, constatant l'absence d'excision, n'est pas remis en cause par la présente décision. Le second document médical atteste de la présence de trois cicatrices sur votre corps. L'attestation psychologique évoque votre situation psychique potentiellement vulnérable. Ces deux documents ne permettent pas de remettre en question les observations de la présente décision. En effet, le CGRA ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ces documents doivent certes être lu comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements que vous auriez vécus. Par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile, mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles, pour les diverses raisons explicitées dans la présente décision. Pareille affirmation ne peut

être comprise que comme une supposition avancée par le médecin ou le psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, ces documents ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos.

S'agissant du document médical en particulier, le CGRA tient à relever, pour le surplus, que, contrairement à ce qu'a soutenu votre conseil lors de votre première audition (RA I p. 34), il n'est pas de nature à étayer les marques de liens qui vous auraient entravée lors de votre séjour forcé chez votre époux. En effet, interrogée à cet effet, vous avez signalé avoir été attachée à des endroits différents de ceux qui portent les cicatrices établies par ledit document (RA I p. 32). En outre, interrogée sur l'origine de ces cicatrices, vous avez évoqué de maltraitances de la part de votre tante et non des entraves lors de votre détention (RA II p. 11). S'agissant du document psychologique, le CGRA rappelle, ainsi qu'il a déjà été relevé plus haut dans la présente décision, que votre situation potentiellement vulnérable a été prise en compte, tant à l'audition que dans la présente décision. De plus, il ne ressort pas des deux auditions au CGRA que vous avez éprouvé, à ces deux occasions, des difficultés de type psychologiques de nature à entraver la compréhension et la divulgation de votre récit. Vous n'avez d'ailleurs émis aucune remarque dans ce sens auprès du CGRA. Enfin, le CGRA rappelle que si des troubles psychologiques, pour autant qu'ils soient dûment étayés, peuvent, dans certaines circonstances, conduire à une appréciation indulgente de vos déclarations, notamment en termes de cohérences et de concision, ils ne vous dispensent cependant pas de fournir un récit empreint d'un réel sentiment de vécu, quod non en l'espèce.

Le CGRA peut de surcroît relever que, si ce document évoque des « agressions psychologiques » que vous auriez subies de la part de votre tante (dévalorisation, dénigrement), vous n'avez nullement mentionné de tels faits auprès du CGRA. Au contraire, vous avez même évoqué, ainsi qu'il a été relevé plus haut, la volonté de votre tante de vous scolariser, ce qui ne témoigne certainement pas d'une volonté de « dénigrement » ou de « dévalorisation ».

Ces documents ne sont dès lors pas de nature à remettre en cause la présente décision.

Partant, vous n'êtes pas parvenue à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Il ressort de l'examen attentif de la requête introductive d'instance que la partie requérante invoque la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) « de recevoir le présent recours et de le déclarer recevable et fondé. Dire ainsi comme fondé (sic) la demande d'asile de la requérante telle que présentée le 29 janvier 2013 » (requête, page 4).

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête une attestation médicale du 7 mars 2013, une attestation de suivi psychologique du 20 mars 2013, un certificat médical du 18 novembre 2013, une attestation médicale du 20 novembre 2013 ainsi qu'une attestation d'immatriculation au nom de la requérante.

À l'examen du dossier administratif, le Conseil constate que l'attestation médicale du 7 mars 2013 ainsi que l'attestation de suivi psychologique figurent déjà au dossier et décide donc de les analyser en tant que tels.

3.2. Par porteur, le 6 janvier 2015, la partie défenderesse dépose au dossier de la procédure un document intitulé « COI Focus - Guinée - Situation sécuritaire « addendum » » du 15 juillet 2014 (pièce 8 du dossier de la procédure).

3.3. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée d'un certificat de mariage religieux, d'un certificat médical du 20 novembre 2013, d'un courrier manuscrit de Jean T., accompagné de la carte d'identité de celui-ci, d'un rapport de l'UNICEF sur les mutilations sexuelles féminines du 23 juillet 2013, de la copie de l'arrêt n° 122.669 du 17 avril 2014 prononcé par le Conseil ainsi que d'articles extraits d'Internet, relatifs à l'épidémie de fièvre hémorragique propagée par le virus Ébola en Guinée (pièce 10 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de contradictions, d'incohérences, d'incohérences et d'imprécisions dans les déclarations de la requérante, relatives au contexte familial, au mariage forcé ainsi qu'au risque d'excision. La partie défenderesse estime en outre qu'il n'existe pas de crainte d'excision objectivement présente dans le chef de la requérante. Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter

avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encoure un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

5.4.1. Le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, que le Commissaire général a pris valablement en compte, dans son analyse, le profil particulier de la requérante, son jeune âge, le contexte social dans lequel elle a évolué ainsi que la situation qui prévaut actuellement en Guinée.

5.4.2. Le Conseil relève particulièrement les invraisemblances et les contradictions relatives au contexte familial dans lequel la requérante déclare avoir évolué. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il est en effet contradictoire, pour la requérante, d'affirmer qu'elle ne peut pas sortir de chez elle alors qu'elle est scolarisée pendant six ans, qu'elle travaille en qualité de vendeuse et qu'elle a un petit ami. Il relève également la pertinence du motif de la décision attaquée qui constate le manque de consistance des propos relatifs au caractère traditionnel de la famille de la requérante.

5.4.3. Le Conseil relève également que la partie défenderesse a, à juste titre, considéré que les déclarations de la requérante au sujet de sa scolarité sont lacunaires et qu'il est invraisemblable que le père de la requérante soit resté dans l'ignorance de cette scolarité vu, entre autres, la proximité de leurs lieux de vie.

5.4.4. C'est également à bon droit que la partie défenderesse a estimé que les propos de la requérante concernant son mariage forcé et les conséquences qui en découlent sont lacunaires et dépourvus de sentiment de vécu ; il convient notamment de relever le caractère invraisemblable du déroulement du mariage, le manque de connaissance de la requérante au sujet des rites du mariage, le manque de spontanéité de ses déclarations au sujet de son arrivée chez son mari forcé, de la description de ce dernier et de son enfermement ainsi que les imprécisions et contradictions au sujet des maltraitances subies et des recherches dont la requérante ferait l'objet.

5.4.5. Enfin, le Conseil considère que l'acte attaqué met valablement en cause les craintes d'excision alléguées au vu de l'ensemble du dossier administratif et, notamment, de la mise en cause du contexte familial et du mariage forcé ainsi que du profil particulier de la requérante. En outre, les déclarations de la requérante à ce sujet sont incohérentes et invraisemblables ; d'une part, il est invraisemblable que la tante qui a élevé la requérante ne soit pas en courant du fait que celle-ci n'est pas excisée et d'autre part, si tel est le cas, il est impensable que la tante ait consenti à faire marier la requérante à un homme attaché aux traditions. De plus, en produisant des attestations médicales contradictoires au sujet des mutilations génitales, subies ou non, par la requérante, la partie requérante ajoute à la confusion et met totalement à mal la réalité des faits et des craintes alléguées.

5.4.6. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. Elle n'apporte en effet aucun élément permettant de contredire l'analyse du Commissaire général ou les informations mises à disposition par le centre de documentation de la partie adverse. Elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Enfin, elle tente, en vain, de convaincre le Conseil que les documents médicaux versés au dossier administratif et au dossier de la procédure permettent d'appuyer les dires de la requérante et d'établir la crédibilité des faits, craintes et risques allégués.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves ne sont pas établis et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

5.6.1. En ce qui concerne particulièrement l'attestation psychologique du 20 mars 2013, les certificats médicaux du 20 novembre 2013 et du 7 mars 2013, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ces documents doivent certes être lus comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante. Par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile, mais que les propos de la requérante empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin ou le psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, ces documents ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défailante des propos de la requérante.

5.6.2. Comme mentionné ci-dessus (*cf* le point 5.4.5.), il ressort de l'attestation de suivi psychologique du 20 mars 2013 que la requérante « n'était pas suffisamment excisée », du certificat médical du 21 mars 2013 que la requérante « déclare qu'elle n'a pas subi de mutilation sexuelle » et du certificat médical du 18 novembre 2013 que la requérante « présente des traces d'une excision du premier degré ». Le caractère contradictoire de ces documents médicaux, que la requérante ne peut pas expliquer, jette le discrédit sur le récit de la requérante et la crainte d'excision qu'elle allègue.

5.6.3. Quant à l'attestation d'immatriculation, elle établit l'identité de la requérante mais est sans lien avec le récit d'asile.

5.6.4. Quant au certificat de mariage, le Conseil constate que celui-ci est uniquement fourni en copie. La circonstance que ce document n'est pas signé par la requérante ne permet pas d'attester qu'elle a été mariée de force à la personne mentionnée sur le document. En tout état de cause, ce document ne permet pas d'expliquer les importantes lacunes du récit de la requérante et ne possède pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit fourni.

5.6.5. Quant à la lettre manuscrite de Jean T., le Conseil constate qu'il ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante du récit de la requérante. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les lacunes qui entachent le récit de la requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

5.6.6. Quant au rapport de l'UNICEF sur les mutilations sexuelles féminines du 23 juillet 2013, s'agissant d'un document de nature général, il ne permet pas, en l'espèce, de mettre à mal l'analyse réalisée par le Commissaire général.

5.6.7. Quant à l'arrêt n° 122.669 du 17 avril 2014 prononcé par le Conseil de céans, le Conseil estime que son développement ne peut pas être appliqué en l'espèce au vu de l'analyse des faits de la cause réalisée ci-dessus.

5.6.8. Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée liée au mariage forcé et au risque d'excision.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes et des risques allégués.

5.8. Quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pour sa part, au vu des pièces du dossier, aucune indication de l'existence d'un conflit armé interne ou international en Guinée au sens dudit article. Quoi qu'il en soit, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à mettre en cause les constatations contenues dans les rapports du 25 octobre 2013 et du 15 juillet 2014 du centre de documentation de la partie défenderesse sur la situation sécuritaire en Guinée. À l'examen dudit rapport, si le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée, et que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires de Guinée, il estime que ce contexte, tel qu'il ressort des documents versés au dossier, ne suffit pas à établir que la situation en Guinée correspondrait à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

5.9. Dans sa note complémentaire, la partie requérante invoque un élément nouveau, à savoir un risque réel d'être victime d'un traitement inhumain ou dégradant en raison de l'épidémie de fièvre hémorragique propagée par le virus Ébola. Elle cite différents articles et rapports tendant à illustrer la gravité de la maladie et le caractère alarmant de sa propagation ; à l'appui de son argumentation concernant le virus Ébola, la note complémentaire signale la violation potentielle de diverses dispositions légales internationales et internes en cas de renvoi dans le pays d'origine de la partie requérante.

5.9.1. Concernant les craintes sanitaires invoquées en cas de retour en Guinée, pays actuellement touché par une épidémie de fièvre hémorragique propagée par le virus Ébola, le Conseil ne met en cause ni la gravité de cette épidémie ni d'autres éléments factuels présentés par la partie requérante. Quant au fond, le Conseil observe que cette situation ne relève néanmoins ni d'une crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a à c, de la même loi.

5.9.2. En effet, d'une part, une telle épidémie dans le pays d'origine de la requérante n'est pas de nature à induire une crainte de persécution dans la mesure où la crainte alléguée ne peut être rattachée à aucun des critères de la Convention de Genève. D'autre part, l'épidémie du virus Ébola n'émane pas d'un des acteurs visés par l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Ces crainte et risque n'entrent donc pas dans le champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la même loi (voir en ce sens l'ordonnance du Conseil d'État n° 10.864 du 20 octobre 2014).

5.9.3. La partie requérante fait valoir en particulier qu'exclure la requérante du bénéfice de la protection subsidiaire conduirait à établir une discrimination, interdite par plusieurs dispositions de l'ordre juridique interne et international, entre les demandeurs qui ont subi des atteintes graves causées par des individus et celles qui ont subi un dommage similaire, ou plus grave encore, dont la cause n'est pas une personne.

Le Conseil considère que l'invocation du principe de non-discrimination n'est pas pertinente en l'occurrence puisque ce principe impose de comparer le sort réservé à des personnes placées dans une situation identique ou à tout le moins similaire. Or, tel n'est pas le cas entre des personnes sollicitant une demande de protection internationale sur la base d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, causés par des acteurs de persécution étatiques ou non-étatiques, et des personnes introduisant le même type de demande en raison d'une épidémie ou de tout autre facteur non causé par le fait de l'homme. Par ailleurs, le Conseil estime que la circonstance que des personnes humaines puissent être involontairement un vecteur de propagation du virus ne fait pas de ces personnes des acteurs de persécution au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

5.9.4. Le Conseil souligne encore que le fait de réserver ce régime de protection aux demandeurs ayant subi des atteintes causées par des personnes, ne procède nullement d'un ajout ou d'une lacune du législateur belge, mais tout simplement de la transposition fidèle de normes de droit communautaire, adoptées en application de l'article 78 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) (voir les articles 6 des directives 2004/83/CE du 29 avril 2004 et 2011/95/UE du 13 décembre 2011) et en conformité avec les stipulations de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

5.9.5. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme) en cas de renvoi du demandeur d'asile dans son pays d'origine, le Conseil estime que le simple fait de ne pas reconnaître à ce demandeur la qualité de réfugié et de ne pas lui accorder la protection subsidiaire, ne saurait constituer en soi une violation de cette disposition. Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

5.9.6. Concernant l'analyse par la partie défenderesse du risque de refoulement auquel est exposé la requérante, le Conseil rappelle qu'il appartient uniquement aux instances d'asile d'examiner si les demandes de protection internationale dont elles sont saisies répondent aux conditions fixées par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ni le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, ni le Conseil ne sont en revanche compétents pour octroyer ou refuser un droit de séjour, ou encore pour exécuter une mesure d'éloignement, la loi réservant ces compétences à l'Office des étrangers. Le Conseil rappelle par ailleurs que cette administration doit veiller à respecter le principe de non-refoulement lorsqu'elle exerce ces compétences.

5.10. Au vu de l'ensemble ces éléments, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Il n'y a pas davantage lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS